



Conseil économique et social

Distr. limitée
7 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention: mécanisme de respect des dispositions

Projet de décision IV/9a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et les recommandations énoncées dans la décision III/6b relative au respect par l'Arménie de ses obligations (ECE/MP.PP/2008/2/Add.10),

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.1) en ce qui concerne le suivi de la décision III/6b et une affaire relative à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice s'agissant de la délivrance et du renouvellement de licences accordées au maître d'ouvrage pour exploiter des gisements de cuivre et de molybdène dans la région de Lori (Arménie),

Encouragée par les efforts continus déployés par l'Arménie pour maintenir un dialogue constructif avec le Comité sur les questions liées au respect des dispositions en cause et prendre des mesures tendant à appliquer la décision III/6b pendant la période intersessions,

1. *Prend note* de l'engagement sérieux et actif de la Partie concernée et des progrès qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre de la décision III/6b de la Réunion des Parties;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles, tout en reconnaissant les efforts faits par la Partie concernée pour mettre en œuvre la décision III/6b, la loi et la pratique arméniennes présentent encore des insuffisances en raison desquelles, dans le cas de la communication ACCC/C/2009/43, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ni aux paragraphes 2, 4 et 9 de l'article 6 de la Convention;

3. *Encourage* la Partie concernée à poursuivre son dialogue constructif avec le Comité et à accélérer la procédure engagée pour que la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), y compris les modalités de participation du public qui y sont prévues, soit mise au point et entre en vigueur;
4. *Invite* la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte:
 - a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;
 - b) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options sont encore possibles, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard;
 - c) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales, maître d'ouvrage) dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;
 - d) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature;
5. *Invite également* la Partie concernée à prendre en compte les éléments ci-dessus en arrêtant la version définitive de sa loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à présenter un projet de la nouvelle loi au Comité dès que possible;
6. *Demande* à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées afin de présenter au Comité un rapport de situation initial d'ici au 1^{er} décembre 2011 et le plan d'action d'ici au 1^{er} avril 2012;
7. *Demande également* à la Partie concernée de communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;
8. *Prie* le secrétariat de fournir conseils et assistance, selon que de besoin, à la Partie concernée pour la mise en œuvre de ces mesures et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;
9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.